

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DOUAI

- ORDONNANCE -

PROCEDURE

N° : 13/00069

ORDONNANCE

N° 85/2013

DU 03 JUIN 2013

DEMANDERESSE :

ASSOCIATION D'AIDE AUX MAITRES D'OUVRAGE INDIVIDUELS

Activité : , dont le siège social est sis Bleu Voyelle - 27 place Victor Scholcher - 91300 MASSY

représentée par Me Anne VENNETIER, avocat au barreau de PARIS

D'UNE PART .-

ASSOCIATION D'AIDE  
AUX MAITRES  
D'OUVRAGE  
INDIVIDUELS

DEFENDEUR :

Monsieur Patrice Georges CABRE, exerçant sous la dénomination commerciale CABRE CONSTRUCTIONS,

demeurant 3 rue Louis Hein - 59870 MARCHIENNES

C/

CABRE

représenté par Me Nathalie EXPOSTA, avocat au barreau de DOUAI

D'AUTRE PART .-

copie exécutoire à  
- Me Nathalie EXPOSTA,  
- Me Anne VENNETIER  
le

LE JUGE DES REFERES : Laurence BERTHIER, Vice-présidente

LE GREFFIER : Emmanuelle LAUNOIS, greffier

DEBATS : à l'audience publique du 13 MAI 2013

ORDONNANCE : prononcée publiquement le **03 JUIN 2013**, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile en présence d'Annabelle BLASIAK

## **NOUS, JUGE DES REFERES,**

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte d'huissier du 12 avril 2013, l'Association d'Aide aux Maîtres d'Ouvrage Individuels (ci-après AAMOI) a fait délivrer assignation à Monsieur CABRE devant le juge des référés près le tribunal de grande instance de Douai pour voir, sur le fondement des articles 809 du Code de procédure civile et L 134-1 du Code de la consommation :

- condamner Monsieur CABRE à transmettre à l'AAMOI son contrat et sa notice types, sous astreinte de 500 euros par jour de retard courant à compter de la date de l'ordonnance
- le condamner à verser la somme de 100,88 euros au titre des frais de sommation interpellative et celle de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Par ses dernières conclusions reprises oralement lors de l'audience, elle demande au juge des référés de condamner Monsieur CABRE à lui verser les sommes de 1.500 euros et de 1100,88 euros sur le fondement de l'article 1382 du Code civil et celle de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle expose qu'elle a notamment pour objet la défense des consommateurs et de leur intérêt collectif, en tant que maîtres d'ouvrage vis à vis des constructeurs de maisons individuelles avec fourniture de plan et de veiller par tous moyens légaux au maintien et au respect des règlements et lois en vigueur dans le domaine de la construction de maisons individuelles.

Dans le cadre de ses missions, elle indique qu'elle sollicite régulièrement des constructeurs la production de leur contrat, conditions et notices proposés aux maîtres d'ouvrage et que c'est ainsi qu'elle a sollicité Monsieur CABRE ayant eu connaissance d'un contrat particulier proposé en août 2012 à Monsieur et Madame DERMONCOURT, adhérents de l'AAMOI, dont certaines clauses étaient abusives.

Monsieur CABRE a été invité suivant courrier du 5 février 2013 puis sommation interpellative par huissier de justice, à produire son contrat et sa notice types afin d'en vérifier les clauses, en vain. Elle rappelle les dispositions de l'article L 134-1 du Code de la consommation suivant lesquelles les professionnels ou prestataires de services doivent remettre à toute personne intéressée qui en fait la demande un exemplaire des conventions qu'ils proposent habituellement dont le refus est sanctionné par une peine d'amende pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

En réponse à l'argumentation adverse, elle considère que son action est recevable compte tenu des dispositions du Code de la consommation sur les clauses abusives et l'agrément du Préfet qu'elle a reçu pour exercer l'action civile dans le cadre de ce Code. Même si elle a été agréer par le Préfet pour agir dans le cadre des dispositions du Livre IV dans lequel ne figure pas l'article L 134-1, elle dispose en tout état de cause de la personnalité morale lui conférant l'autorisation d'agir en justice, la présente action entrant dans son objet social.

Si Monsieur CABRE a fini par produire dans le cadre de la présente instance et après un renvoi le contrat type, sa résistance doit être qualifiée d'abusive et dilatoire et nécessite réparation.

Par conclusions reprises oralement lors de l'audience, Monsieur CABRE demande au juge des référés de débouter l'AAMOI de ses demandes et de la condamner à lui verser la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il demande qu'il lui soit donné acte qu'il a produit les documents sollicités.

Il soutient que l'AAMOI est irrecevable en sa demande, le Code de la consommation ne donnant aux associations que la possibilité d'agir en suppression des clauses abusives ou illicites et non d'exiger la production d'un contrat.

En outre, l'agrément donné par le Préfet à l'AAMOI lui autorise l'action civile dans le cadre des dispositions du livre IV du Code de la consommation, livre dans lequel ne figure pas l'article L 134-1 (Livre I).

En tous cas, l'AAMOI a reçu le document sollicité dont elle était déjà en possession car elle disposait du contrat de construction des époux DERMONCOURT qui est un contrat type. Il ajoute que les époux DERNONCOURT ayant mis un terme à leur projet de construction compte tenu de leur séparation, il a accepté alors qu'il n'y été pas tenu de mettre fin au contrat et qu'il estimait dans ces conditions la demande de l'AAMOI infondée d'où son refus. En outre, il explique qu'il a reçu un courrier qui ne lui était pas destiné en premier lieu, puis que son épouse a été agressée au téléphone et qu'enfin il a reçu un courrier aux termes véhéments et visant des points inexacts.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### Sur la recevabilité de la demande

Il ressort des statuts de l'AAMOI que celle-ci a pour objet :  
"- d'assurer du point de vue matériel et moral, la défense et la représentation des intérêts généraux de toutes les familles (...) en particulier en leurs qualités de consommateurs, en tant que maître d'ouvrage, vis à vis des constructeurs de maisons individuelles avec fourniture de plan.  
- Elle veille, par tous moyens légitimes et légaux, (...) au respect des règlements et lois en vigueur dans le domaine de la construction de maison individuelle".

Elle a reçu le 7 décembre 2010, un nouvel agrément par le Préfet de l'Essonne, "*pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions du livre IV (partie législative) du Code de la consommation*", pour cinq ans.

Il est donc indiscutable et d'ailleurs non contesté que l'AAMOI peut agir en suppression des clauses abusives et illicites des contrats types proposés par les constructeurs de maisons individuelles avec fourniture de plans, sur le fondement de l'article L 421-6 du Code de la consommation, compte tenu de l'agrément ainsi reçu et qui est nécessaire pour exercer ce type d'action spécifique.

Il n'en demeure pas moins que l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 autorise toute association régulièrement déclarée à ester en justice sans autorisation spéciale.

Dès lors, l'AAMOI est recevable à agir, par ailleurs, pour toute action entrant dans son objet social, et qui n'implique pas nécessairement d'agrément.

Or, aux termes de l'article L 134-1 du Code de la consommation, *"les professionnels vendeurs ou prestataires de services doivent remettre à toute personne intéressée qui en fait la demande un exemplaire des conventions qu'ils proposent habituellement"*.

L'AAMOI ayant dans son objet social la défense des maîtres d'ouvrage, se trouve bien fondée à solliciter les contrats proposés habituellement par les constructeurs de maison individuelle.

Au demeurant, il serait vain et du moins illogique de permettre à l'AAMOI d'agir en suppression de clauses illicites ou abusives résultant de contrats type dont elle ne pourrait obtenir un exemplaire.

Dès lors, l'AAMOI est recevable, sur le fondement des articles précités et de la combinaison des articles 10, 11 et 145 du Code de procédure civile, à agir pour obtenir la production du contrat et de la notice types usités par Monsieur CABRE, constructeur de maisons individuelles.

#### Sur la demande de dommages et intérêts

Il est constant que l'AAMOI disposait du contrat de ses adhérents Monsieur et Madame DERMONCOURT, daté du 10 août 2012. Elle a sollicité auprès de Monsieur CABRE par courrier recommandé du 5 février 2013 reçu le 7 février suivant, la production du contrat et de la notice types, pour *"s'assurer qu'il s'agit bien de celui en vigueur à ce jour"*. L'AAMOI rappelait dans son courrier les dispositions légales lui permettant de faire cette demande.

Monsieur CABRE n'ayant pas déféré à cette sollicitation, c'est par une sommation interpellative du 7 mars 2013 que la demande a été formée, à laquelle Monsieur CABRE a répondu qu'il refusait de communiquer tout contrat type. Enfin, le conseil de l'AAMOI l'avisait par courrier du 14 mars 2013 qu'il était chargé d'une procédure visant à obtenir la transmission du contrat et de la notice types actuels.

Or, Monsieur CABRE n'a produit les documents sollicités qu'après avoir reçu assignation, en cours d'instance.

Il ne peut valablement soutenir que l'AAMOI disposait déjà du contrat puisqu'elle avait entre les mains celui souscrit par les époux DERMONCOURT qui n'était pas nécessairement le contrat type. Au demeurant, il suffisait à Monsieur CABRE d'indiquer à l'AAMOI que ce contrat était le contrat type toujours en vigueur si tel était le cas, ce qu'il n'a pas fait avant l'introduction de l'instance. Il ne justifie en outre d'aucun motif légitime qui justifierait ce refus.

Partant, l'AAMOI est fondée à se plaindre du comportement fautif de Monsieur CABRE.

Elle ne justifie toutefois pas d'un préjudice indépendant des frais de procédure qu'elle a dû engager pour assurer sa défense. Elle sera donc déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

Elle est fondée en revanche à solliciter le remboursement des frais de la sommation interpellative du 7 mars 2013, soit la somme de 99,89 euros au paiement de laquelle Monsieur CABRE sera condamné.

Sur les dépens et l'indemnité procédurale

Monsieur CABRE qui succombe sera condamné au paiement des dépens conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, puisque ce n'est qu'en cours d'instance qu'il a produit les documents sollicités. Il sera en outre condamné à verser à l'AAMOI une indemnité procédurale fixée à la somme de 1.200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, au titre des frais irrépétibles non compris dans les dépens.

**- PAR CES MOTIFS -**

**Nous juge des référés, statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,**

**DÉCLARONS** recevable l'action de l'Association d'Aide aux Maîtres d'Ouvrage Individuels (AAMOI).

**CONSTATONS** que Monsieur CABRE a produit les documents sollicités en cours d'instance.

**DÉBOUTONS** l'Association d'Aide aux Maîtres d'Ouvrage Individuels (AAMOI) de sa demande de dommages et intérêts.

**CONDAMNONS** Monsieur CABRE à verser à l'Association d'Aide aux Maîtres d'Ouvrage Individuels (AAMOI) la somme de 99,89 euros au titre des frais de sommation interpellative du 7 mars 2013.

**LE CONDAMNONS** en outre à verser à l'Association d'Aide aux Maîtres d'Ouvrage Individuels (AAMOI) la somme de 1.200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**LE CONDAMNONS** aux dépens.

LA GREFFIERE,

LA JUGE DES REFERES,

A. BLASIAK

L. BERTHIER

En conséquence la REPUBLIQUE FRANÇAISE  
ordonne à tous huissiers sur ce requis de  
mettre la présente ordonnance à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs  
de la République près les Tribunaux de Grande Instance  
d'y tenir la main.

A tous commandant et officiers de la force publique  
d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente grosse a été délivrée  
par le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance  
de Douai soussigné à M. **VENNETIER** " "  
Sur la réquisition :

LE GREFFIER EN CHEF

